

DÉCISION N° 2023 – 05 – 22
MODIFIANT L'ARRÊTE PRÉFECTORAL DU 26 mars 2018
relatif à la liste des terrains devant être soumis
à l'action de l'Association communale de chasse agréée
de VILLECEY-SUR-MAD

Le PRÉSIDENT DE LA FEDERATION DES CHASSEURS DE MEURTHE ET MOSELLE,

VU le Code de l'Environnement ;
VU les arrêtés ministériels du 1^{er} mars 1968 et du 20 mars 1970 ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la commune de VILLECEY-SUR-MAD ;
VU le décret n°2019-1432 du 23 décembre 2019 ;
VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 2018 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association communale de chasse agréée de VILLECEY-SUR-MAD ;
VU la demande de Monsieur le Maire Pierre David JACQUESON en date du 20 avril 2022 de faire valoir son droit d'opposition cynégétique;
VU l'avis du président de l'ACCA de VILLECEY-SUR-MAD ;
SUR proposition du Directeur de la Fédération des Chasseurs de Meurthe et Moselle ;

DECIDE:

ARTICLE 1 - Les annexes I et II de l'arrêté du 26 mars 2018 sont abrogées.

ARTICLE 2 - Les terrains désignés en annexe 1 du présent arrêté à l'exclusion toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L. 424-3 du Code de l'Environnement sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de **VILLECEY-SUR-MAD**.

ARTICLE 3 - L'opposant est tenu de procéder à la signalisation de ses terrains. Il sera en outre tenu de procéder à la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts conformément aux dispositions de l'article L 422-15 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4 - Les terrains désignés en annexe 2 sont des enclaves au sens de l'article L 422-20 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera affiché pendant 10 jours au moins aux emplacements habituels dans la commune de **VILLECEY-SUR-MAD** par les soins du maire.

ARTICLE 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Fédération des Chasseurs. L'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite. Un recours contentieux peut également être déposé devant le tribunal administratif de Nancy dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Fédération des Chasseurs.

ARTICLE 7 - M. le Directeur départemental de la Fédération des Chasseurs, Madame le Maire de la commune de VILLECEY-SUR-MAD sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Fédération des Chasseurs et dont une ampliation sera adressée à :

- M. le président de l'Association communale de chasse agréée de VILLECEY-SUR-MAD,
- M. le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ,

Atton, le 5-6-23
Le Président de la Fédération des Chasseurs 54



Patrick MASSET

Terrains à comprendre dans le territoire de l'Association

COMMUNE	SECTION	DESIGNATION DES TERRAINS
VILLECEY-SUR-MAD		Tout le territoire chassable de la commune ; Après déduction des terrains suivants :
A – Oppositions Cynégétiques formulées au sens de l'article L.422-10 (3°) du code de l'environnement :		
		M. BILOCQ Michel
	B	29 – 31 – 32 – 112 – 118 – 125 -
	C	131 – 133 – 135 – 137 – 138
		<u>pour un total de 63 ha 39a 18 ca</u>
		EARL la Grange aux Fruits d'Or
	B	35 – 128 – 129 – 134 – 136 – 143 – 145 -
	C	81 à 83 – 85 à 87 – 130 – 132 – 134 – 136 – 139
	ZH	10 – 12- 14
		<u>pour un total de 52 ha 03a 50 ca</u>
		GFA GOEHLINGER
	C	1 – 128 – 129
	ZA	1 – 2 – 9
		<u>pour un total de 14Ha 15a 73ca</u> (partie d'un ensemble de plus de 40 ha contiguë avec les communes de WAVILLE et REMBERCOURT SUR MAD)
		GF des 3 Vallons
	C	99 – 101
		<u>pour un total de 31Ha 64a 95ca</u> (partie d'un ensemble de plus de 40 ha contiguë avec les communes de WAVILLE ET PRENY)
		La commune
	B	43 – 70 – 71 – 108 – 117 – 121 à 124
	C	2 à 4 – 26 à 28 – 30 – 31 – 34 – 35 – 67 à 74 – 77 – 79 - 90 à 92 -112

COMMUNE	SECTION	DESIGNATION DES TERRAINS
	C	119 – 122- 123 – 127
	ZA	23 – 26 – 32 à 37
	ZB	5 à 8 – 13 – 21 – 29 – 41 – 42 – 47 – 48 – 53
	ZD	214 – 219 – 223 – 250
	ZE	11
	ZH	1
		<u>pour un total de 326Ha 84a 76ca</u>

B – Opposition Philosophiques formulées au sens de l'article L.422-10 (5°) du code de l'environnement :

		Néant
--	--	-------

Forêt Domaniale

COMMUNE	SECTION	DÉSIGNATION DES PARCELLES
VILLECEY-SUR-MAD		<u>Néant</u>

ENCLAVES

COMMUNE	SECTION	DÉSIGNATION DES TERRAINS	OBSERVATIONS
VILLECEY-SUR-MAD	ZB	43 à 46 <i>soit 4Ha 68a 65ca</i>	Attribué au Locataire FC
	B	68	Attribué au Locataire FC
	ZB	49 à 52 <i>soit 3Ha 66a 56ca</i>	
	C	32 – 33 <i>soit 0Ha 95a 96ca</i>	Attribué au Locataire FC
	C	29 <i>soit 0Ha 20a 19ca</i>	Attribué au Locataire FC
	C	80 <i>soit 0Ha 39a 19ca</i>	Attribué au Locataire FC
	ZH	3 - 4 <i>soit 8Ha 97a 09ca</i>	
	B	114 – 119 – 120 <i>soit 0Ha 68a 23ca</i>	

Territoire chassable de l'ACCA de Villecey-sur-Mad



Légende

- Habitations (rayon 150 m)
- Enclaves
- Parcelles de l'Etat
- Ensemble des réservataires
- Bilocq Michel
- Forêt communale
- GF des Trois Vallons
- GFA Goehlinger
- EARL La Grange aux fruits d'or